

**REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DU DOUBS  
COMMUNE DE DEVECEY**

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE RASSEMBLEMENTS SUR LA  
COMMUNE DE DEVECEY  
N° 4-2020**

Le Maire de Devecey,

**Vu** Le code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2et L2215-1.;

**Vu** le code civil, et notamment l'article 1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Considérant** le caractère actif de la propagation du virus SAS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie COVID-19 qu'il entraîne posent pour la santé publique ;

**Considérant** l'état de menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

**Considérant** que , dans sa déclaration du 29 février 2020, le ministre des solidarités et de la santé a annoncé le passage au niveau 2 de la stratégie d'endiguement du virus SARS-COV-2;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagions ;

**Considérant** que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte-tenu de la durée de la période d'incubation au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ;

**Considérant** ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences de menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que la durée maximale d'incubation du virus est estimé à 14 jours ;

**Considérant** que les manifestations publiques et activités collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

**Vu** l'allocation du Président de la République en date du 12 mars 2020

**ARRETE**

**Article 1** : Les rassemblements de plus de 50 personnes sont interdits sur la commune de DEVECEY à compter du 13 mars 2020 et jusqu'à nouvel ordre.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

**Article 3** : Monsieur le Maire de la commune de DEVECEY, Monsieur le chef de Brigade de Gendarmerie d'ECOLE VALENTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif BESANÇON dans un délais de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Devecey, le 13 mars 2020

**Le Maire,  
Michel JASSEY**



